

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT  
Bureau de l'environnement  
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société SINEU-GRAFF à procéder  
à l'extension de ses ateliers de KOGENHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 19 mai 1980 et 20 octobre 1983 ;
- VU le récépissé de déclaration du 6 juillet 1982 ;
- VU la demande formulée par la Société SINEU-GRAFF en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses ateliers situés Route d'Epfig à KOGENHEIM ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 1994 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 5 avril 1994 ;

APRES communication à la Société SINEU-GRAFF du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

A R R E T E

**A) PRESCRIPTIONS GENERALES**

**Titre 1er - GENERALITES**

**Article 1er :**

La Société SINEU-GRAFF est autorisée à procéder à l'extension des ateliers qu'elle exploite Route d'Epfig à KOGENHEIM.

**Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes et nouvelles exploitées par la société SINEU - GRAFF dont le siège social et les ateliers sont situés route d'Epfig à KOGENHEIM.

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent et annulent les dispositions notifiées à l'exploitant par les arrêtés préfectoraux des 19 mai 1980 et 20 octobre 1983 et le récépissé de déclaration du 6 juillet 1982.

La présente autorisation d'installer et d'exploiter une usine vise les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers où l'on travaille le bois ou les matériaux combustibles analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à moins de 30 m de tiers et la puissance installée étant inférieure à 100 kW	81-B	D	94	kW
Dépôt de bois, l'établissement étant situé à moins de 100 m de tiers et la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup>	81 bis	D	1 500	m <sup>3</sup>

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement des métaux pour le décapage avec emploi de liquides halogénés, le volume des cuves étant compris entre 200 et 1 500 l (chlorure de méthylène)	2 565 2°b	D	400	litre
Travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines étant comprise entre 50 et 500 kW	2 560-2	D	150	kW
Dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (peintures et solvants), la quantité stockée étant comprise entre 10 et 100 m3	253 - B	D	11	m3
Cuisson et séchage des peintures et solvants à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la température ambiante de l'étuve étant inférieure à 80°C (en remplacement de la cabine de séchage autorisée par l'arrêté préfectoral du 15/5/1980)	406-1°a	D	-	-
Application à froid de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie :				
- par pulvérisation, la quantité utilisée journellement étant supérieure à 25 litres	405-B 1°a	A	75	l/j
- par le procédé dit "au trempé" la quantité vernie dans l'atelier étant supérieure à 100 l	405-B- 2°a	A	2 000	l
- par tout autre procédé : brosses, la quantité réunie dans l'atelier étant supérieure à 200 l	405-B- 3a	A		

### Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 7 : Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **1) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 8 : Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### **Article 9 : Conduits d'évacuation**

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 10 :

Les installations de stockage, de manipulation, de transvasement, de produits ainsi que les cuves de traitements doivent être conçues et équipées de dispositifs de captage et d'aspiration de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Article 11 :

Les rejets atmosphériques de l'établissement doivent présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Débit massique horaire (kg/h)
Installation de combustion fonctionnant au bois (puissance 900 kW)	Poussières	50	0,225
	SO <sub>2</sub>	300	1,35
	Hcl	100	0,45
	Carbone total	20	0,1
	NOX	350	1,575
	dérivés phénoliques	5	0,001
Installations d'application de peinture et vernis	Poussières	100	2
	Composés organiques totaux	150	6
Silo de stockage de copeaux de bois	Poussières	100	2

## 2) PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

### Article 12 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### Article 13 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés pourront être traités comme des ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

### Article 14 : Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations aériennes convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 15 : Elimination - valorisation

1) La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4) Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Article 16 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3) PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

#### Article 17 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

#### Article 18 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

**Article 19 : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 20 : Niveaux acoustiques**

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
	jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

**4) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

**Article 21 : Prélèvements d'eau**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

**Article 22 : Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 22 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

### **1. Egouts et canalisations**

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou toxiques seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

### **2. Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être aérienne et associée à une capacité de rétention étanche dont la capacité sera égale au volume total des produits entreposés ou véhiculés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les appareils de mélange, de pompage et de transvasement de ces fluides seront également situés sur cuvette de rétention.

Les déchets, chutes et résidus de ces différents produits, entreposés en bidons, fûts ou en conteneurs devront être stockés sur une aire étanche formant rétention à l'abri de la pluie.

### **3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel**

Les eaux d'extinction provenant d'un éventuel incendie de l'établissement ne devront être dirigées, ni vers le milieu naturel, ni vers le réseau d'assainissement communal.

Ces eaux seront dirigées vers une zone de confinement étanche.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan d'ensemble mis à jour de l'établissement, sur lequel devront apparaître les zones de confinement des eaux incendie avec les volumes de rétention correspondants.

### **4. Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides inflammables ou dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 24 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

#### **1. Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

#### **2. Réglementation applicable**

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 (J.O. du 28/03/93), relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **3. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées (toitures) ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de circulation, de stationnement et de chargement qui subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et séparation des hydrocarbures), seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales devront répondre aux normes suivantes :

Paramètre	Normes de mesure	Concentration en mg/l
pH	NFT 90 008	compris entre 6,5 et 8,5
température		< 22 °C
DBO5	NF T 90 103	5
DCO	NF T 90 101	25
MEST	NF T 90 105	30
Hydrocarbures	NF T 90 114	10

#### 4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires de l'établissement représentant un volume d'environ 200 m<sup>3</sup>/an seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration du SIVOM à BENFELD.

#### 5. Eaux industrielles

L'élaboration du mobilier urbain et des jeux d'extérieur ne nécessite aucune utilisation d'eau pour le procédé industriel.

La consommation d'eau industrielle est due :

- au complément pour le rideau d'eau de la cabine de pulvérisation, elles sont intégralement recyclées et détruites tous les 6 mois, en centre de traitement agréé.
- au lavage de certaines pièces poussiéreuses.

Les produits accidentellement déversés ou répandus sur le sol ne seront pas récupérés par lavage mais au moyen de produits absorbants et traités comme un déchet.

Les effluents éventuels rejetés dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de BENFELD devront respecter les normes suivantes de rejets :

PARAMETRES	Normes de mesures	Effluents rejetés dans le réseau d'assainissement en mg/l
PH		compris entre 5,5 et 8,5
Température		< 30°C
DCO	NF T 90 101	700
DBO5	NF T 90 103	500
MES	NF T 90 105	500
Hydrocarbures	NF T 90 114	10
Azote total	NF T 90 110	200
Solvants halogénés	NF T 90 125	0,1
Métaux totaux		15

#### Article 25 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines en aval des installations de la société SINEU-GRAFF sera contrôlée par la mise en place de deux piézomètres de contrôle et des prélèvements d'échantillons d'eau qui seront analysés par un laboratoire agréé.

Les contrôles annuels porteront sur les paramètres suivants :

- . éléments majeurs (pH, conductivité, TH,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ )
- . les solvants organohalogénés
- . les BTX
- . les hydrocarbures totaux.

Dans ce but la société SINEU GRAFF fera réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, par un bureau d'étude ou tout organisme spécialisé dans le domaine hydrogéologique, une étude de la vulnérabilité des eaux souterraines au droit du site permettant la définition du réseau de surveillance piézométrique.

La réalisation du réseau de surveillance piézométrique devra être effectuée au plus tard un an après la date de notification de l'arrêté préfectoral à intervenir.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

## 5) DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### Article 26 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### Article 27 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### Article 28 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### Article 29 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

#### Article 30 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

#### Article 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- des puits incendie normalisés situés à proximité de l'établissement, assurant un débit minimal total de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;

- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement ;
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

#### Article 32 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

##### En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

#### Article 33

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 5) CONTROLES

### Article 34 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

### Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à ces prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés par des prélèvements d'échantillons moyens représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet dans le réseau d'assainissement intercommunal pour les eaux usées.

### Article 36 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur d'échantillons destinés à l'analyse.

Une campagne de mesures des effluents atmosphériques provenant de l'installation de combustion et/ou de l'installation de peinture pourra être demandé à l'exploitant.

Cette étude portera sur les paramètres fixés à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 37 : Contrôle des émissions de bruit**

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction de la zone habitée, effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix, pourra être demandé à l'exploitant.

**Article 38 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

**Article 39 : Contrôle de la qualité de eaux souterraines**

L'exploitant fera procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval des installations. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- les éléments majeurs -pH, conductivité, TH,  $CL^-$ ,  $SO_4^{--}$ ,  $NO_3^-$
- les solvants organohalogénés
- les hydrocarbures totaux
- les B, T, X

**Article 40 : Transmission des résultats**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (esp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement) ainsi qu'au Service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Titre 1er - Application à froid de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

#### Article 41 :

Sous cette dénomination sont comprises les installations dans lesquelles sont mises en oeuvre des peintures, vernis, lasures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

L'application de ces produits sera effectuée dans les ateliers suivants :

- une zone de pulvérisation robotisée automatique
- une zone d'application de lasure à la brosse
- une zone de peinture au trempé comportant deux bacs de 2 000 l
- une cabine d'application de lasure par pulvérisation réservée aux pièces de grande dimension.

Les pièces métalliques ou les éléments en bois à peinture seront :

- . soit déposées par un ouvrier sur un tapis équipés de brosses
- . soit accrochées sur un convoyeur automatique
- . soit trempés manuellement dans les cuves de peinture.

#### Article 42 :

Les halls de peintures et de séchage de peintures et de vernis seront installés et exploités conformément aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

#### Article 43 :

Les ateliers et les postes de pulvérisation, ainsi que la zone de séchage seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, à parois lisses et imperméables.

Les sols des ateliers, incombustibles, seront disposés de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans les ateliers ne puissent s'écouler au dehors.

La couverture des ateliers sera réalisée en matériaux incombustibles.

Article 44 :

L'atmosphère autour des postes de pistelage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique. La ventilation mécanique des ateliers assurant une extraction de 40 000 m<sup>3</sup>/h sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants considérés.

Un explosimètre captant l'air au-dessus de la zone de pulvérisation déclenchera simultanément une alarme sonore et visuelle et l'arrêt de l'installation de pulvérisation en cas de dépassement de la concentration limite en solvants (25 % de la LIE) imposée à l'article 40 ci-dessus.

Toute remise en marche de l'installation sera subordonnée à la réalisation d'un puissant balayage d'air de 2 à 3 minutes de l'atelier assurant l'extraction des vapeurs de solvants.

Article 45 :

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 46 :

L'éclairage et le matériel électrique installés dans les zones de peinture et de séchage, et local de mélange des peintures seront anti-déflagrants ou d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Article 47 :

Les brouillards de peinture seront récupérés par voie humide. L'air vicié de l'atelier de peinture traversera un rideau d'eau équipé de chicanes.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières -tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc..., pourra être exigé en cas de besoin.

Article 48 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol de l'atelier, des zones d'égouttage sous les convoyeurs, que de l'intérieur du caniveau et des conduits d'aspiration et d'évacuation démontables des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Article 49 :

Le chauffage des ateliers et de la cabine de séchage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 110°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 50 :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des ateliers d'application de peintures et vernis et d'introduire des objets pouvant produire à l'air libre, des flammes ou des étincelles (sauf autorisation spéciale).

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers, sur les cabines d'application et sur les portes d'accès.

Il sera interdit d'utiliser des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...). Dans les halls de peinture, il est interdit d'entreposer plus de peintures que la quantité nécessaire à la consommation journalière.

Les bidons de peintures et de solvants entamés devront être refermés après utilisation.

Article 51 :

Les cabines, le hall de séchage et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs et les convoyeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans le sol (mise à la terre électrostatique).

On s'assurera périodiquement de la qualité des contacts électriques et on contrôlera rigoureusement la mise à la terre des installations, cabines de peintures, convoyeur, parties métalliques du système d'aspiration, dispositif d'application des peintures, etc... qui doit être d'assez faible résistance.

Les contacts intempestifs entre les pièces à peindre et les éléments conducteurs devront être évités.

Article 52 :

Les moyens de défense contre l'incendie des ateliers de peinture comprendront essentiellement :

- un poteau incendie normalisé placé à proximité de l'établissement ;
- un extincteur sur roues, à poudre polyvalente de 50 kg placé à proximité de la zone de pulvérisation et de séchage ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à proximité immédiate de chaque accès du hall ;
- une caisse de sable meuble (minimum 100 l) avec une pelle de projection.

Titre 2 : Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs

Article 53 :

Les installations de travail du bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs sont constituées par :

- . une ancienne chaîne comportant 4 scies, une raboteuse, une perceuse, une défonceuse et une machine 4 faces totalisant une puissance de 94 kW ;
- . une nouvelle chaîne de production de jeux plein-air constituée par quatre scies (ruban, toupie, à format, Dewalt), une déligneuse d'une puissance totale de 56,5 kW.

Article 54 :

Les installations particulièrement bruyantes seront aménagées et exploitées sur des emplacements isolés, éloignés des habitations riveraines ou dans des locaux spécialement aménagés, et isolés phoniquement.

Article 55 :

L'ensemble des machines fixes installées dans les halls de production seront équipées d'un dispositif de captation, à la source, des copeaux sciures et poussières de bois qui seront dirigés vers un silo de stockage de capacité suffisante, dotés d'un système de dépoussiérage de l'air avant rejet à l'atmosphère.

Article 56 :

L'éclairage des ateliers sera assuré par des lampes électriques étanches aux poussières à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs.

Article 57 :

Le chauffage des ateliers sera assuré par circulation d'eau chaude produite par un générateur alimenté par des déchets de bois (chutes, copeaux, sciures...) placé dans un local spécialement construit en matériaux incombustibles.

Les combustibles (déchets de bois, copeaux, sciures) ne seront stockés ni dans le local chaufferie, ni dans le local atelier, mais dans des silos éloignés de tout foyer, construits en matériaux résistants au feu ; la couverture sera incombustible.

Les appareils de chauffage à foyer (chaudière bois), les conduits d'évacuation des fumées seront placés à une distance convenable de toute matière combustible, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Article 58 :

Incendie

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation, dans les ateliers de fabrication et les halls de stockage, de copeaux, sciures ou poussières de bois. Ces locaux seront balayés régulièrement.

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, les tuyauteries et les machines.

Les poussières et les sciures provenant du dépoussiérage et de l'aspiration mécanique des machines seront dirigées et stockées dans le silo aménagé à cet effet.

Les issues de l'atelier seront toujours disposées de façon à être accessibles en toute circonstance.

Article 59 :

Les moyens de défense contre l'incendie comprendront :

- d'extincteurs à CO<sub>2</sub> placés proximité des risques électriques et des machines les plus importantes ;
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg
- d'extincteurs de 9 kg à eaux pulvérisée.

**Titre 3 : Dépôt de bois et matériaux analogues**

Article 60 :

La quantité de matériaux combustibles, bois exotiques, résineux, chênes, etc... stockés à l'intérieur de l'établissement est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> :

- 1 000 m<sup>3</sup> de matières premières
- 450 m<sup>3</sup> de chutes et copeaux.

L'établissement est actuellement situé à moins de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Article 61 :

D'une manière générale, les dépôts seront installés à l'abri des intempéries sous abri couvert.

Les stockages non abrités seront interdits à moins de huit mètres des habitations riveraines.

Les hangars situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Les bâtiments ne comporteront pas d'autres bois apparents que les grosses pièces de charpente. Les murs, cloisons et plafonds seront recouverts d'un enduit incombustible et lisse, maintenu constamment en bon état de propreté.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Si le stockage est situé à moins de cinq mètres des murs de clôture, la hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Article 62 :

La hauteur de stockage des bois, planches, linteaux et produits finis ne devra pas dépasser six mètres dans les ateliers et hall de stockage.

Les dépôts et halls de stockage seront convenablement ventilés.

### Prévention contre l'incendie

Article 63 :

Les stocks de bois, produits finis, cartons, etc... seront séparés d'autres matières combustibles par un espace libre d'au moins 1,50 m.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

Des allées de largeur suffisante seront aménagées afin de permettre l'accès des véhicules de lutte contre le feu.

La défense de fumer sera affichée en caractères apparents dans tous les ateliers et locaux de stockage, en particulier près de la porte d'entrée.

Le chauffage des bâtiments de stockage ne pourra se faire qu'avec des équipements ne présentant aucun point nu porté à plus de 110°C.

### **Titre 4 : Travail mécanique des métaux**

Article 64 :

L'atelier de travail mécanique des métaux et de serrurerie sera transféré dans le nouveau hall et comportera des installations de découpage, perçage, pliage, ponçage, montage, soudure, cintrage, grugeage, etc..., la puissance totale des machines étant d'environ 150 kW.

Article 65 :

Outre, les prescriptions 17 à 20 inclus du présent arrêté relatifs aux bruits émis par les installations, l'atelier de travail mécanique des métaux devra répondre aux prescriptions suivantes :

- a) L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

L'atelier sera de préférence ventilé par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

- b) Tous dispositifs silencieux, par exemple capotage des machines, isolement par écran acoustique, ainsi que l'utilisation des dispositifs anti-vibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants, seront utilisés afin de réduire les bruits ou les trépidations.
- c) Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.
- d) De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible.

Article 66 :

Les poussières provenant du meulage ou du polissage, ainsi que les fumées provenant des travaux de soudage, seront captées de façon efficace et jetées à l'extérieur dans des conditions n'entraînant pas de gêne pour le voisinage.

Article 67 :

A l'exclusion des travaux d'entretien des machines et locaux, l'application par pulvérisation de peintures, vernis et solvants, est interdite dans les ateliers de mécanique.

Article 68 :

La protection contre l'incendie sera assurée par la mise en place d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des ateliers de travail des métaux, de préférence à proximité des issues, en des endroits facilement accessibles.

## **Titre 5 : Traitement des métaux pour le dégraissage avec emploi de liquides halogénés**

### **Article 69 :**

L'installation de mise en oeuvre de liquides halogénés pour le dégraissage des pièces métalliques est constituée par une cuve d'une capacité de 400 litres contenant du chlorure de méthylène.

La consommation de ce produit est d'environ 800 l/an.

### **Article 70 :**

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très souvent vérifiés.

### **Article 71 :**

Le sol de l'atelier sera imperméable et formera une cuvette de rétention étanche. Il sera disposé de façon qu'en cas d'accident ou d'incident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenue et récupérée.

### **Article 72 :**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier et à l'extérieur de vapeurs de solvants chlorés.

Une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant les solvants chlorés pourra être imposée si le voisinage est incommodé par les vapeurs de solvants ou si les teneurs maximales dans les effluents atmosphériques sont dépassées.

## **Titre 6 : Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie**

### **Article 73 :**

Le dépôt de liquides inflammables sera constitué par des peintures, vernis, solvants et diluants :

1 - Le stock de peintures, de solvants et de liquides inflammables sera entreposé dans un local spécialement aménagé, sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors du dépôt prévu à cet effet.

Le volume total des liquides inflammables entreposés (peintures, vernis, solvants, diluants, etc...) n'excèdera pas 10 m<sup>3</sup>.

4 - Le local sera construit en matériaux résistant au feu :

- mur et parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flamme de degré une demi-heure,
- couverture légère et incombustible,
- sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.

5 - Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans des murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.

6 - Le chauffage du local ne pourra être effectué que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

7 - L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 29 du présent arrêté.

8 - Le local du dépôt ne recevra aucune affectation au service du dépôt lui-même.

Y seront en particulier interdits :

- les préparations ou mélanges de produits
- les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc...).

Il sera maintenu fermé à clé par un préposé responsable.

## 7 - Protection incendie

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons imprégnés ou non de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

On conservera comme moyens de premier secours complémentaires contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus dans le dépôt et à proximité immédiate de celui-ci, en des endroits visibles et facilement accessibles :

- un extincteur sur roue à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de capacité égale à 50 kg placé à l'extérieur du local près de la porte d'accès ;

- des caisses de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres avec pelle pour projection).

Article 74 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 75 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 76 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de KOGENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 77 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 78 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 79 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin  
le maire de KOGENHEIM  
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 9 MAI 1994

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
P. Le Chef de bureau

  
Corinne BOTZONG



LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général

  
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.